

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2024 15

Mis en ligne le ...13.02.2024
Transmis le13.02.2024

FAMILLE POMPES FUNEBRES GENERALES POUR M. GIRARD-DI MEGLIO - ÎLOT 3 RANG 4 TOMBE

2

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n°2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020_07_412 du 29 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature du 14 octobre portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 24 janvier 2024 par les Pompes Funèbres Générales de Lourdes pour le compte de M. GIRARD-DI MEGLIO, exerçant à Lourdes, 12 place de l'Eglise, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière du Bon Pasteur à l'effet d'y fonder une sépulture Individuelle.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est accordé dans le Cimetière de Bon Pasteur, aux Pompes Funèbres Générales de Lourdes pour le compte de M. GIRARD-DI MEGLIO, une nouvelle concession de terrain de 15 ans afin d'y fonder une sépulture individuelle, prenant effet le 24 janvier 2024 et arrivant à expiration le 24 janvier 2039 moyennant la somme de deux cents euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2024-000004,

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24.01.2024

Par délégation du Maire

Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT

